

# AUTORIDADE PARA OS PARTIDOS POLÍTICOS EUROPEUS E AS FUNDAÇÕES POLÍTICAS EUROPEIAS

## **Decisão da Autoridade para os Partidos Políticos Europeus e as Fundações Políticas Europeias de 29 de setembro de 2017 de registar a Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades (Apenas faz fé o texto na língua inglesa) (2018/C 88/04)**

A AUTORIDADE PARA OS PARTIDOS POLÍTICOS EUROPEUS E AS FUNDAÇÕES POLÍTICAS EUROPEIAS,

Tendo em conta o Tratado sobre o Funcionamento da União Europeia,

Tendo em conta o Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014 do Parlamento Europeu e do Conselho de 22 de outubro de 2014 relativo ao estatuto e ao financiamento dos partidos políticos europeus e das fundações políticas europeias <sup>(1)</sup>, nomeadamente o artigo n.º 9,

Tendo em conta o pedido apresentado pela Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades,

Considerando o seguinte:

- (1) Em 4 de setembro de 2017, a Autoridade para os Partidos Políticos Europeus e as Fundações Políticas Europeias («Autoridade») recebeu um requerimento, da parte do Movimento para uma Europa das Nações e das Liberdades («MENL») em nome da Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades («FENL») para o registo desta como fundação política europeia («requerimento»);
- (2) Nesse momento, o MENL não constituía ainda um partido político europeu nos termos do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, uma vez que ainda não se encontrava registado em conformidade com as condições e os procedimentos estabelecidos no referido regulamento;
- (3) Em 8 de setembro de 2017, a Autoridade enviou ao MENL e à FENL uma avaliação preliminar ao abrigo do artigo 34.º do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014 («primeira avaliação preliminar»), referindo-se ao artigo 8.º, n.º 1, do mesmo regulamento, que prevê que o pedido de registo de uma fundação deve unicamente ser apresentado por intermédio do partido político europeu a que o requerente está formalmente associado;
- (4) Na primeira avaliação preliminar, a Autoridade determinou, a título preliminar, que, sem prejuízo de se apurar se o requerimento deveria ser considerado um pedido nos termos do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, este não era admissível ou, em alternativa, não cumpria, pelo menos, uma das condições previstas no artigo 3.º, n.º 2, do referido Regulamento;
- (5) Em 18 de setembro de 2017, a Autoridade notificou o MENL da sua decisão de 14 de setembro de 2017 de o registar como partido político europeu nos termos do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014 e, na mesma data, a Autoridade recebeu um pedido da FENL («requerente») para o seu registo como fundação política europeia («pedido»);
- (6) Em 20 de setembro de 2017, a Autoridade informou o requerente, por telefone, de que considerava que o pedido substituiria o requerimento apresentado em 4 de setembro de 2017;
- (7) Em 25 de setembro de 2017, a Autoridade enviou ao requerente uma avaliação preliminar ao abrigo do artigo 34.º do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014 («segunda avaliação preliminar»), referindo-se ao artigo 3.º, n.º 3, do mesmo regulamento, que prevê que cada partido político europeu e a fundação política europeia associada devam assegurar a separação da respetiva gestão corrente, governação e da contabilidade;
- (8) Na segunda avaliação preliminar, a Autoridade determinou, a título preliminar, que, o pedido não satisfazia, pelo menos, uma das condições previstas no artigo 3.º, n.º 3, do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, uma vez que sete dos oito membros da direção do requerente eram simultaneamente membros da direção do MENL;

<sup>(1)</sup> JO L 317 de 4.11.2014, p. 1.

- (9) Em 27 de setembro de 2017, o requerente anunciou publicamente que estava em vias de alterar a composição da sua direção no sentido de reduzir a sobreposição com a direção do MENL, a fim de dar cumprimento ao disposto no artigo 3.º, n.º 3, do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, o mais tardar até 19 de outubro de 2017;
- (10) Em 28 de setembro de 2017, o requerente apresentou um requerimento relativo ao seu anúncio público, fornecendo informações suplementares relativas à alteração da composição da sua direção, no sentido de reduzir a sobreposição com a direção do MENL, a fim de dar cumprimento ao disposto no artigo 3.º, n.º 3, do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014;
- (11) A Autoridade considera que o anúncio público realizado pelo requerente, dirigido ao público em geral, bem como as medidas já tomadas para concretizar tal anúncio constituem os elementos factuais que devem ser tidos em consideração no presente caso, juntamente com os demais elementos constantes do processo;
- (12) Se o requerente não realizar o que anunciou publicamente, a Autoridade tem competência para revogar esta decisão de registo, por esta se basear em informações incorretas ou enganosas;
- (13) O requerente apresentou igualmente os documentos comprovativos de que preenche as demais condições estabelecidas no artigo 3.º do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, o modelo de declaração que figura em anexo ao Regulamento e os seus estatutos, incluindo as disposições requeridas pelo artigo 5.º do supracitado Regulamento;
- (14) O requerente apresentou documentos suplementares, em conformidade com o disposto nos artigos 1.º e 2.º do Regulamento Delegado (UE, Euratom) 2015/2401 (¹);
- (15) Nos termos do artigo 9.º do Regulamento (UE, Euratom) n.º 1141/2014, a Autoridade analisou o pedido e os documentos comprovativos e considera que não foi demonstrado que o requerente não preenche as condições de registo previstas no artigo 3.º do Regulamento, nem que os estatutos não incluem as disposições requeridas pelo artigo 5.º do Regulamento em apreço,

APROVOU A SEGUINTE DECISÃO:

*Artigo 1.º*

A Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades é, por este meio, registada como fundação política europeia.

A Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades adquire personalidade jurídica à data da publicação da presente decisão no *Jornal Oficial da União Europeia*.

*Artigo 2.º*

A presente decisão produz efeitos a partir do dia em que for notificada.

*Artigo 3.º*

O destinatário da presente decisão é:

Fundação para uma Europa das Nações e das Liberdades  
75, Boulevard Haussmann  
75008 Paris  
FRANCE

Feito em Bruxelas, em 29 de setembro de 2017.

*Pela Autoridade para os Partidos Políticos Europeus e as  
Fundações Políticas Europeias,*

*O Diretor*

M. ADAM

---

(¹) Regulamento Delegado da Comissão (UE, Euratom) 2015/2401, de 2 de outubro de 2015, sobre o conteúdo e o funcionamento do registo dos partidos políticos europeus e das fundações políticas europeias (JO L 333 de 19.12.2015, p. 50).

## ANEXO

**STATUTS***Article 1***Constitution et conversion**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas de l'acquisition de la personnalité juridique européenne conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

*Article 2***Dénomination et logo**

Elle est dénommée «Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés» en abrégé «FENL».

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

*Article 3***Objet**

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des États membres de l'Union européenne et des États tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet. En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par:

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Dans cet objectif elle peut également, de façon accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal.

L'association ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

*Article 4***Siège et représentation**

Son siège est fixé au 3, rue de Téhéran 75008 Paris 8<sup>EME</sup> et sera transféré au 75, boulevard Hausmann, 75008 Paris 8<sup>EME</sup> le jour de la publication de ce changement au Journal officiel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau, cette décision impliquant un changement de statut.

Sa représentation auprès de l'Union européenne est fixée au 14B rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique

L'administration centrale de la FENL se situe à son siège à Paris.

*Article 5***Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*Article 6.1.***Membres**

1. L'association se compose de membres individuels, des fondations membres et membres observateurs.
2. Sont membres individuels de l'association les Membres du Parlement européen qui sont Membres du Mouvement pour une Europe des Nations, parti européen affilié.
3. Sont fondations membres de l'association les personnes morales qui participent par leurs représentants au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

*Article 6.2.***Les droits et les devoirs de membres**

1. Les membres individuels participent aux réunions de l'association avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote.
2. Les représentants de fondations membres ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais sans droit de vote.

*Article 7***Admission – Radiation des membres**

1. L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. La qualité de membre de l'association se perd par:
  - Radiation prononcée par le Bureau statuant aux deux tiers de ses membres hormis, le cas échéant, celui qui est concerné par ladite radiation, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
  - Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association;
  - Décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

*Article 8***Bureau**

1. Le Bureau de l'association comprend au moins un président, un trésorier et plusieurs membres individuels provenant d'au moins un quart des États membres.

La demande d'adhésion doit être adressée au président et confirmée par le Bureau actuel.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

*Article 9***Réunions et délibérations du Bureau**

1. Le Bureau se réunit:
  - Sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
  - Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai raisonnable. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.
3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

*Article 10***Pouvoirs du Bureau**

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le(s) président(s) à agir en justice. Il désigne le trésorier et les éventuels vice-présidents de l'association. Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
2. Les membres du Bureau sous la direction du président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

*Article 11***Président(s)**

1. Un président ou deux co-présidents est (sont) élu(s) à la majorité des membres de l'association avec droit de vote, pour une période de deux ans renouvelable. Il(s) dirige(nt) et représente(nt) de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique. Il(s) peut (peuvent) déléguer l'exercice de ces responsabilités.
2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite dans l'article 15.1 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le président

*Article 12***Trésorier**

Le trésorier est nommé par le Bureau pour une période de deux ans. Il est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il veille au respect des règles décrites dans l'article 15.

*Article 13***Assemblées générales**

Elles réunissent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Quorum: l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

#### Article 14

##### **Secretariat et gestion journalière**

Le Secretariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée;
- La préparation, en accord avec le président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement
- Il est en lien direct avec l'exécutif: président et trésorier

#### Article 15

##### **Comptes annuelles**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secretariat présente au Bureau pour l'acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

#### Article 16

##### **Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, décidée à la majorité absolue par l'assemblée générale après accord des membres du Bureau, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### Article 17

##### **Règlement intérieur**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

#### Article 18

##### **Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents.

*Article 19***Affiliation**

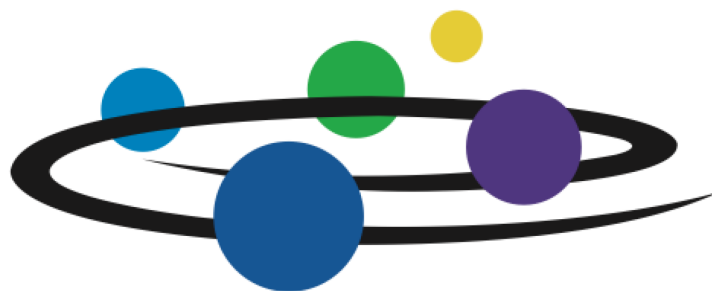
L'Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés est affiliée au Mouvement pour une Europe des Nations et des Libertés, parti politique européen siégeant au 3, rue de Téhéran

Fait à Strasbourg le 5 juillet 2017.

Gerolf ANNEMANS

*Président*

---

*Annexe 1***Logo de l'association**

**Fondation pour une  
Europe des Nations  
et des Libertés**

---